



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0029 du 23/03/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0029 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0029, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking des Italiens sur la commune de Avignon (84), déposée par MELVAN, reçue le 03/02/2021 et considérée complète le 03/02/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation, sur un parking existant :

- d'ombrières photovoltaïques, d'une puissance totale de 1,2 Mwc et d'une surface de 8000 m²,
- d'un poste de transformation,
- de 24 onduleurs fixés sur les structures,
- d'un poste de livraison ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'installation d'ombrières de parking sur la partie non arborée du parking des « Italiens » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- sur un parking existant,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans un secteur de faible probabilité de crue,
- à proximité du site Natura 2000 FR9301590 « Le Rhône Aval » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le transformateur sera installé sur un bac de rétention pour récupérer les polluants potentiels en cas de fuite ;

Considérant que les installations seront démantelées à l'issue de la phase d'exploitation et l'ensemble des éléments sera recyclé par les filières adéquates ;

Considérant que l'aspect paysager sera réalisé en concertation avec l'architecte des bâtiments de France et les services de l'État ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking des Italiens sur la commune de Avignon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'ombrières photovoltaïques sur le parking des Italiens situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MELVAN.

Fait à Marseille, le 23/03/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale



Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).